

## **ANNEXE I – CONDITIONS PARTICULIERES DES PRODUITS**

### **❖ INSIGHT ACTIVATION**

#### **A – Description des principales fonctionnalités**

Le Produit permet :

- La collecte des données web et des données "magasin" basées sur des données dites « first party » ;
- La mise à disposition de modèles de qualification des individus ;
- La mise à disposition de modèles de recommandation de produits et de scénario à des fins de campagnes marketing ;
- Le ciblage des individus selon des critères exploitant la donnée collectée ;
- La gestion de campagne de communication marketing omni-canales et personnalisées.

De manière optionnelle, le périmètre de la mise en œuvre de la Solution peut également contenir :

- L'édition du template d' emails de communication marketing ;
- L'optimisation des ciblages selon les stratégies de communication.

#### **B – Conditions Spécifiques**

- **Conditions financières**

Le client paiera les frais de set up en début de collaboration et un abonnement correspondant au niveau de fonctionnalité désiré ainsi qu'au volume de contacts envoyés (nombre de sollicitations).

Si le volume n'est pas consommé, le prix n'en sera pas impacté.

A contrario, si le volume maximum de contacts envoyés est dépassé, un nouveau pack de contacts ou des unités supplémentaires devront être achetés par le client, sur devis, pour bénéficier du lancement de nouvelles campagnes jusqu'à la fin de l'abonnement en cours. A cela, des frais de Professional Services et d'autres fonctionnalités peuvent s'ajouter, sur devis, à la demande du client.

- **Insertion au sein des documents du Client**

Le Client, en tant que Responsable de traitement, est soumis à l'obligation de transparence prévue aux articles 12 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Pour cela, il doit insérer dans sa Politique de confidentialité, ou tout autre document dédié, une mention informant les visiteurs de son site internet de leur profilage, au sens de l'article 4 du RGPD, en adoptant, par exemple, la formulation suivante : « *Vous êtes susceptible de faire l'objet d'études de préférences* ». Il doit leur offrir la possibilité de pouvoir s'y opposer à tout moment. Selon la complexité du profilage, le nombre de données traitées par le Client, un consentement préalable des internautes peut être requis.

Skeepers conseille d'autre part au Client d'insérer un bandeau d'information à l'entrée de son site internet afin de recueillir le consentement préalable des internautes avant tout dépôt de cookies via le TagManager, et de diffuser une politique de cookies informant les visiteurs du partage de leurs données personnelles avec Skeepers, et autres destinataires (entités tierces qui développent des connecteurs auxquels le Client a recours, liste non exhaustive : App Nexus, Adword (Google), SPLIO, SMART FOCUS, MAILCHIMP, Facebook, SalesForces, Degitaleo) en conformité avec la Réglementation relative à la protection des données en vigueur.

Les cookies permettent au Client :

- D'établir des statistiques et volumes de fréquentation et d'utilisation des diverses rubriques du site (cookies de mesure d'audience) ;
- De réconcilier le comportement online et offline des consommateurs ;
- De personnaliser les offres de biens et de services proposés à l'internaute.

Pour rappel, le non-respect des droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 du RGPD est sanctionné en son article 83 d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

Ainsi, en cas de condamnation de Skeepers pour manquement au respect des articles 12 à 22 du RGPD du fait du Client, alors qu'il l'avait informé de ses obligations au regard de la Réglementation relative à la protection des données en vigueur selon son devoir de conseil, ce dernier indemnise pleinement Skeepers de tous frais exigibles, y compris :

- a) des coûts (dont les frais juridiques), réclamations, demandes, actions, règlements, charges, procédures, dépenses, pertes et dommages (qu'ils soient matériels ou non) ;
- b) de la perte ou atteinte à la réputation, à la marque ou à l'image ;
- c) dans la mesure admise par la loi applicable :
  - i) des amendes administrative, pénales, sanctions, dettes ou autres recours imposés par une Autorité de contrôle ou judiciaire et
  - ii) des indemnités versées à une ou aux Personnes concernées.

